



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 0801005

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION CHAMBARANS SANS
EOLIENNES INDUSTRIELLES et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Paquet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Grenoble

M. Morel
Rapporteur public

(5^{ème} Chambre)

Audience du 6 mars 2012
Lecture du 27 mars 2012

29-035
C

Vu la requête, enregistrée le 6 mars 2008, présentée pour l'association CHAMBARANS SANS EOLIENNE INDUSTRIELLE, représentée par son président en exercice, dont le siège est Saint Clair Sur Galaure à Roybon (38940), M. Pierre EFFANTIN, demeurant la Saône à Lens Lestang (26210), M. Jacques DEJOUX, demeurant le Vernay à Lens Lestang (26210), M. Alain FAYAN, demeurant la Saône à Lens Lestang (26210), M. Hubert KILARDJAN, demeurant Château du Double à Lens Lestang (26210), M. Raphaël OGIER, demeurant Imbeau à Lens Lestang (26210), M. et Mme Jean-Marc BRUN, demeurant le Marion à Lens Lestang (26210), par la SCP Deygas, Perrachon, Bes et Associés ; L'ASSOCIATION CHAMBARANS SANS EOLIENNE INDUSTRIELLE ET AUTRES demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté interdépartemental des préfets de la Drôme et de l'Isère en date du 10 janvier 2008 ayant créé une zone de développement de l'éolien sur les communes de Hauterives, Lens Lestang, Le Grand Serre et Lentiol ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juillet 2008, présenté par le préfet de la Drôme concluant au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mars 2009, présenté pour l'association CHAMBARANS SANS EOLIENNE INDUSTRIELLE et autres, concluant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu les mémoires, enregistrés les 3 août et 14 septembre 2010, présentés par le préfet de la Drôme par lesquels il maintient ses écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 novembre 2010, présenté pour L'ASSOCIATION CHAMBARANS SANS EOLIENNE INDUSTRIELLE ET AUTRES qui maintiennent leurs précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 3 janvier 2011 fixant la clôture de l'instruction au 28 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 février 2011, présenté par le préfet de la Drôme maintenant ses précédentes écritures ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org



N° 0801005

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2012 :

- le rapport de Mme Paquet ;
- les conclusions de M. Morel, rapporteur public ;
- les observations de Me Grisel, représentant les requérants ;
- les observations de M. Richard, représentant le préfet de la Drôme ;
- et les observations de Me Aldeguer, représentant la société VSB Energies Nouvelles ;

Considérant que, par un arrêté interdépartemental en date du 10 janvier 2008, les préfets de la Drôme et de l'Isère ont décidé la création d'une zone de développement de l'éolien sur les communes de Hauterives, Lens Lestang, Le Grand Serre et Lentiol ; que, par la présente requête, L'ASSOCIATION CHAMBARANS SANS EOLIENNE INDUSTRIELLE ET AUTRES demandent l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant, en premier lieu, que le 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement consacre « Le principe de participation, selon lequel (...) le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;

Considérant que l'arrêté attaqué autorise la création d'une zone de développement de l'éolien sur les communes de Hauterives, Lens Lestang, Le Grand Serre et Lentiol, afin d'y implanter des installations produisant de l'électricité ayant des puissances minimale et maximale de, respectivement, 26 mégawatts et 39 mégawatts ; que le projet contesté, par sa nature, son objet et son importance, comporte une incidence importante sur l'environnement et l'aménagement du secteur territorial concerné ; qu'il entre, dès lors, dans le champ d'application du 4° desdites dispositions, lesquelles imposent l'association du public à son élaboration ;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes du dossier de demande de création de la zone de développement de l'éolien (ZDE) déposé le 5 mai 2007 par les communes de Hauterives, Lens Lestang, Le Grand Serre et Lentiol que les démarches mises en œuvre pour informer les habitants concernés par ledit projet ont été inexistantes ; que pour justifier cette absence d'information et de participation du public, il est fait état de la similitude du périmètre de la zone de développement de l'éolien et du projet éolien de la société VSB Energies Nouvelles déposé le 17 mars 2006 ; que, toutefois, l'absence totale de mise à disposition du public d'une notice explicative, d'une étude préalable et d'un registre d'observations relatives à la demande de création de ZDE permettant au public de faire valoir ses observations et propositions ne saurait être compensée par la circonstance que le projet éolien de la société VSB Energies nouvelle avait fait, quant à lui, l'objet d'une information et d'une concertation avec le public, comportant l'organisation de réunions publiques, d'un comité de suivi et d'une enquête publique du 29 mai au 7 juillet 2007, dès lors que ces réunions et enquête n'étaient pas relatives au projet de création de zone de développement de l'éolien en cause ; qu'il en est de même de la circonstance que les comptes-rendus des délibérations des conseils municipaux demandant la création de la zone de développement de l'éolien auraient été affichés, que, dans ces conditions, les préfets de la Drôme et de l'Isère ne justifient pas d'une association effective du public à l'élaboration du projet contesté ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance du principe de participation du public prévu par les dispositions précitées de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org



N° 0801005

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée: « Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. (...) Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages. Les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien défini au I de l'article L. 553-4 du code de l'environnement » ;

Considérant que le préfet, chargé, en vertu des dispositions précitées de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000, de veiller à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages, ne peut décider de créer une telle zone dans le cas où elle aurait pour conséquence de concentrer un nombre trop important d'éoliennes sur une partie du territoire du département ou pour effet de disperser les éoliennes sur ce territoire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le périmètre de la zone de développement de l'éolien créée par l'arrêté attaqué, au lieu-dit Les Terres Blanches, suit les contours exacts de l'implantation de 13 éoliennes pour laquelle le société VSB Energies Nouvelles a obtenu un permis de construire, alors que se trouvent sur les communes limitrophes d'autres projets existants ou en cours d'instruction; qu'ainsi, le projet éolien Montrigaud Thivolet situé dans la même entité paysagère, porté par la communauté de communes du pays de Romans et la commune de St Antoine l'Abbaye, qui a fait l'objet d'une demande de création d'une zone de développement de l'éolien le 25 mai 2007 et d'une demande de permis de construire le 28 juin 2007, n'était pas mentionné dans le projet litigieux ; que la note relative à l'impact en terme de co-visibilité des projets de zones de développement de l'éolien des Terres-Blanches et de Montrigaud/Thivolet, établie par la société VSB Energies Nouvelles le 16 octobre 2007, à la suite de la visite du site par le pôle « énergies renouvelables » de la Drôme, ne permet nullement d'apprécier la pertinence du périmètre de la zone au regard des autres projets en cours d'instruction sur les communes limitrophes ; en conséquence le dossier n'a pas permis à l'autorité préfectorale d'apprécier la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien, en méconnaissance des dispositions de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté des préfets de la Drôme et de l'Isère en date du 10 janvier 2008 portant création d'une zone de développement éolien sur les communes de Hauterives, Lens Lestang, Le Grand Serre et Lentiol ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à L'ASSOCIATION CHAMBARANS SANS EOLIENNE INDUSTRIELLE ET AUTRES la somme globale de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE
www.ventdecolere.org



N° 0801005

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 10 janvier 2008 des préfets de la Drôme et de l'Isère portant création d'une zone de développement éolien sur les communes de Hauterives, Lens Lestang, Le Grand Serre et Lentiol est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION CHAMBARANS SANS EOLIENNES INDUSTRIELLES ET AUTRES la somme globale de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION CHAMBARANS SANS EOLIENNES INDUSTRIELLES, à M. Pierre EFFANTIN, à M. Jacques DEJOUX, à M. Alain FAYAN, à M. Hubert KILARDJAN, à M. Raphaël OGIER, à M. et Mme Jean-Marc BRUN et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Copie en sera adressée au préfet de la Drôme, au préfet de l'Isère et à la société VSB Energies Nouvelles.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

M. Wegner, président,
Mme Paquet, premier conseiller,
Mme Menigoz, conseiller,

Lu en audience publique le 27 mars 2012.

Le rapporteur,

D. PAQUET

Le président,

S. WEGNER

Le greffier,

B. ROBERT

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

"Pour Expédition Conforme"
Le Greffier :

B. ROBERT

